



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-141

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

R75-2022-08-24-00004 - 220824 Arrêté 2022 SDPF ADEI 17 (6 pages)	Page 6
R75-2022-08-24-00016 - 220824 Arrêté 2022 SDPF ALSEA 87 (8 pages)	Page 13
R75-2022-08-24-00008 - 220824 Arrêté 2022 SDPF AOGPE 33 (6 pages)	Page 22
R75-2022-08-24-00012 - 220824 Arrêté 2022 SDPF ASFA 64 (6 pages)	Page 29
R75-2022-08-24-00006 - 220824 Arrêté 2022 SDPF MSASL 19 (6 pages)	Page 36
R75-2022-08-24-00013 - 220824 Arrêté 2022 SDPF SEAPB 64 (6 pages)	Page 43
R75-2022-08-24-00003 - 220824 Arrêté 2022 SDPF UDAF 16 (6 pages)	Page 50
R75-2022-08-24-00009 - 220824 Arrêté 2022 SDPF UDAF 33 (8 pages)	Page 57
R75-2022-08-24-00011 - 220824 Arrêté 2022 SDPF UDAF 47 (6 pages)	Page 66
R75-2022-08-24-00014 - 220824 Arrêté 2022 SDPF UDAF 79 (6 pages)	Page 73
R75-2022-08-24-00005 - 220824 Arrêté SDPF UDAF 17 (6 pages)	Page 80
R75-2022-08-24-00007 - 220824 Arrêté SDPF UDAF 24 (6 pages)	Page 87
R75-2022-08-24-00010 - 220824 Arrêté SDPF UDAF 40 (6 pages)	Page 94
R75-2022-08-24-00015 - 220824 Arrêté SDPF UDAF 86 (6 pages)	Page 101

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-08-29-00002 - Arrêté du 29 août 2022 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2022 fixant la composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine (7 pages)	Page 108
---	----------

R75-2022-08-08-00010 - Décision n°2022-126 du 8 août 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :??- SSR non spécialisés, adultes,??- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,??- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,?? sur le site de la clinique du Parc, dans des nouveaux locaux implantés Zone d'activité Cré@vallée Nord, à Coulounieix-Chamiers, délivrée à la SA Clinique du Parc (24) (4 pages)	Page 116
---	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-07-29-00015 - Arrêté n° LBM 18/2022 du 29 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "BIOLAB 33" 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) concernant des mouvements de biologistes (4 pages)	Page 121
---	----------

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2022-08-30-00001 - 2022-08-30-modèles signatures-arrêté SUBDELEGATION-gestion ordonnancement_CSRH (2 pages)	Page 126
---	----------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-07-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Jean Francois (33) (2 pages)	Page 129
R75-2022-07-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Aurelie (33) (2 pages)	Page 132
R75-2022-07-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONIN Francoise (33) (2 pages)	Page 135
R75-2022-07-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CALLAC MG (33) (2 pages)	Page 138
R75-2022-07-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAYE Gregory (33) (2 pages)	Page 141
R75-2022-07-11-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU HAUT BAILLY SAS (33) (2 pages)	Page 144
R75-2022-07-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURRIAN Jean Daniel (33) (2 pages)	Page 147
R75-2022-07-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BRUGEROLLES DE VAZEILLES Alexandra (33) (2 pages)	Page 150
R75-2022-07-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBACQUE Pierre (33) (2 pages)	Page 153
R75-2022-07-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELACOUR Olivier (33) (2 pages)	Page 156
R75-2022-07-11-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUGARDE PEYRELONGUE (33) (2 pages)	Page 159
R75-2022-07-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGERIE (33) (2 pages)	Page 162
R75-2022-07-11-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONESPÉRANCE (33) (2 pages)	Page 165
R75-2022-07-11-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DENIS BUBOURDIEU DOMAINES (33) (2 pages)	Page 168
R75-2022-07-22-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES DUGRAND (33) (2 pages)	Page 171

R75-2022-07-22-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU DES MOINES FAMILLE CARREAU (33) (2 pages)	Page 174
R75-2022-07-22-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMPEPOUZA (33) (2 pages)	Page 177
R75-2022-07-22-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES ANDRE BARREAU (33) (2 pages)	Page 180
R75-2022-07-11-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES LOPEZ (33) (2 pages)	Page 183
R75-2022-07-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VITI FLO (33) (2 pages)	Page 186
R75-2022-07-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEY DU MOULIN (33) (2 pages)	Page 189
R75-2022-07-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RECONNU VIGNOBLES DUBOURG (33) (2 pages)	Page 192
R75-2022-07-11-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA D AVRIL (33) (2 pages)	Page 195
R75-2022-07-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DES VIGNOBLES CASSIN (33) (2 pages)	Page 198
R75-2022-07-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BIBEY (33) (2 pages)	Page 201
R75-2022-07-11-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRUYELLE Manddy (33) (2 pages)	Page 204
R75-2022-07-11-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHET Guillaume (33) (2 pages)	Page 207
R75-2022-07-11-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LINTOT Karine (33) (2 pages)	Page 210
R75-2022-07-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIN Jean Philippe 155 (33) (2 pages)	Page 213
R75-2022-07-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIN Jean Philippe 156 (33) (2 pages)	Page 216

R75-2022-08-24-00004

220824 Arrêté 2022 SDPF ADEI 17



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **24 AOUT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales Action d'aide aux personnes protégées (ADPP)
géré par l'Association départementale pour l'éducation et l'insertion de Charente-Maritime
(ADEI 17)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'ADEI 17 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de ADPP de l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023469) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 056,00	154 689,37	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 373,37		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 260,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	153 431,98	154 689,37	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 222,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		35,39
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales ADPP de l'ADEI 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 153 431,98 € (cent cinquante-trois mille quatre cent trente-et-un euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Elle intègre :

- 5 034,37 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 153 431,98 € (soit des douzièmes de 12 786,00 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI - Service ADPP

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21024826003

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
153 431,98	0,00	35,39	0,00	153 467,37	12 788,95

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (100,00%)	153 467,37	12 788,95
--	------------	-----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00016

220824 Arrêté 2022 SDPF ALSEA 87



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 24 AOÛT 2022

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'ALSEA ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 938,44	506 259,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 332,65		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 988,51		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	506 259,60	506 259,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA est fixée pour l'exercice 2022 à 506 259,60 € (cinq cent six mille deux cent cinquante-neuf euros et soixante centimes).

Elle intègre :

- 16 915,50 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 95,05% de son montant, et s'élève à 481 199,75 € (soit des douzièmes de 40 099,98 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Limousin est fixée à 4,95% de son montant, et s'élève à 25 059,85 € (soit des douzièmes de 2 088,32 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud

Code banque : 10558

Code guichet : 04507

Numéro de compte : 10647600207

Clé RIB : 88

IBAN : FR76 1055 8045 0710 6476 0020 788

BIC : TARNFR2

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
506 259,60	0,00	0,00	0,00	506 259,60	42 188,30

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (95,05%)	481 199,75	40 099,98
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Limousin (4,95%)	25 059,85	2 088,32

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La préfète de région,

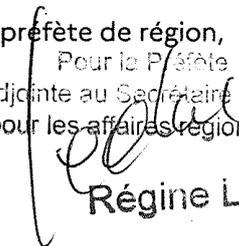
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOÛT 2022

La préfète de région,
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00008

220824 Arrêté 2022 SDPF AOGPE 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du 24 AOUT 2022

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

DDETS de la Gironde
Immeuble Innova - 26, rue des Maraîchers
CS 32060 - 33088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AOGPE ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU la procédure contradictoire menée avec l'AOGPE et la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juin 2022, actualisée le 18 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Décision d'autorisation des dépenses et des recettes 2022			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 351,00 €	546 758,13 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	449 724,13 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	59 683,00 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I - Produits de la tarification	546 758,13 €	546 758,13 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2022 à 546 758,13 € (cinq cent quarante-six mille sept cent cinquante-huit euros et treize centimes).

Elle intègre :

- 21 547,13 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 13 211,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 97,70% de son montant, et s'élève à 534 182,69 € (soit des douzièmes de 44 515,22 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 2,30% de son montant, et s'élève à 12 575,44 € (soit des douzièmes de 1 047,95 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002719258

Clé RIB : 44

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0027 1925 844

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
546 758,13 €	13 211,00 €	0	0	533 547,13 €	44 462,26 €

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (97,70%)	521 275,55 €	43 439,63 €
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (2,30%)	12 271,58 €	1 022,63 €

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
Pour la préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00012

220824 Arrêté 2022 SDPF ASFA 64



Arrêté du **24 AOÛT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'ASFA 64**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'ASFA 64 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 22 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018677) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 696,53	331 104,29	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		248 534,13		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		56 873,63		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		301 341,15	331 104,29	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		425,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			22 308,14
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			7 030,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2022 à 301 341,15 € (trois cent un mille trois cent quarante et un euros et quinze centimes).

Elle intègre :

- 13 492,12 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 96,25% de son montant, et s'élève à 290 040,86 € (soit des douzièmes de 24 170,07 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 3,75% de son montant, et s'élève à 11 300,29 € (soit des douzièmes de 941,69 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020006261

Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
301 341,15	0,00	22 308,14	0,00	323 649,29	26 970,77

Fraction caisse d'allocations familiales Pyrénées-Atlantiques (96,25%)	311 512,44	25 959,37
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (3,75%)	12 136,85	1 011,40

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

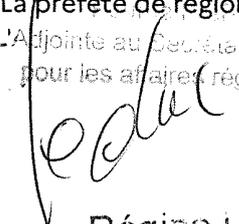
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00006

220824 Arrêté 2022 SDPF MSASL 19



Arrêté du **24 AOÛT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales corrézien
géré par MSA Services Limousin**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales corrézien géré par MSA Services Limousin ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 10 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze le 29 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales corrézien de MSA Services Limousin (numéro SIRET : 50965224400062, numéro FINESS : 190011833) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 962,51	516 292,59	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		398 498,05		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		90 832,03		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		487 676,57	516 292,59	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			28 616,02
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales corrézien de MSA Services Limousin est fixée pour l'exercice 2022 à 487 676,57 € (quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-seize euros et cinquante-sept centimes).

Elle intègre :

- 24 487,20 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 92,04% de son montant, et s'élève à 448 857,52 € (soit des douzièmes de 37 404,79 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 7,96% de son montant, et s'élève à 38 819,05 € (soit des douzièmes de 3 234,92 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services DPF Corrèze

Banque : CE Auvergne et Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002141706

Clé RIB : 81

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4170 681

BIC : CEPFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
487 676,57	0,00	28 616,02	0,00	516 292,59	43 024,38

Fraction caisse d'allocations familiales de la Corrèze (92,04%)	475 195,70	39 599,64
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (7,96%)	41 096,89	3 424,74

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Régime local

R75-2022-08-24-00013

220824 Arrêté 2022 SDPF SEAPB 64



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 24 AOUT 2022
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par La sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par la SEAPB ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS : 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		27 751,43	473 168,93	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		412 138,80		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		33 278,70		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		430 453,16	473 168,93	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			42 715,77
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2022 à 430 453,16 € (quatre cent trente mille quatre cent cinquante-trois euros et seize centimes).

Elle intègre :

- 21 144,37 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 98,37% de son montant, et s'élève à 423 436,77 € (soit des douzièmes de 35 286,40 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 1,63% de son montant, et s'élève à 7 016,39 € (soit des douzièmes de 584,70 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
430 453,16	0,00	42 715,77	0,00	473 168,93	39 430,74

Fraction caisse d'allocations familiales Pyrénées-Atlantiques (98,37%)	465 456,28	38 788,02
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (1,63%)	7 712,65	642,72

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOÛT 2022

La préfète de région,
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00003

220824 Arrêté 2022 SDPF UDAF 16



Arrêté du **24 AOUT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente
(UDAF 16)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 16 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 (numéro SIRET : 78117263000035, numéro FINESS : 160015202) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 690,45	563 331,99	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 882,38		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 759,16		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	522 083,92	563 331,99	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		41 248,07
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2022 à 522 083,92 € (cinq cent vingt-deux mille quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes).

Elle intègre :

- 26 984,25 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 96,45% de son montant, et s'élève à 503 549,94 € (soit des douzièmes de 41 962,50 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes est fixée à 3,55% de son montant, et s'élève à 18 533,98 € (soit des douzièmes de 1 544,50 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE
 Banque : Crédit Agricole Charente-Périgord
 Code banque : 12406
 Code guichet : 00164
 Numéro de compte : 24195852507
 Clé RIB : 53
 IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753
 BIC : AGRIFRPP824

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
522 083,92	0,00	41 248,07	0,00	563 331,99	46 944,33

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente (96,45%)	543 333,70	45 277,81
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Charentes (3,55%)	19 998,29	1 666,52

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,

Pour
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Régine LEDUC

L'Agence nationale pour les statistiques

Région Île-de-France

R75-2022-08-24-00009

220824 Arrêté 2022 SDPF UDAF 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la Gironde**

Arrêté du **24 AOUT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

DDETS de la Gironde
Immeuble Innova - 26, rue des Maraîchers
CS 32060 - 33088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 33 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU la procédure contradictoire menée avec l'UDAF 33 et la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juin 2022, actualisée le 18 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Décision d'autorisation des dépenses et des recettes 2022			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 910,00	960 332,95
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	844 611,95	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	68 811,00	
<i>Recettes</i>	Groupe I - Produits de la tarification	960 332,95	960 332,95
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 est fixée pour l'exercice 2022 à 960 332,95 € (neuf cent soixante mille trois cent trente-deux euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Elle intègre :

- 49 054,95 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 93,50% de son montant, et s'élève à 897 911,31 € (soit des douzièmes de 74 825,94 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 6,50% de son montant, et s'élève à 62 421,64 € (soit des douzièmes de 5 201,80 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012338022

Clé RIB : 88

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0123 3802 288

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
960 332,95 €	0	0	0	960 332,95 €	80 027,75 €

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (93,50%)	897 911,31 €	74 825,94 €
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (6,50%)	62 421,64 €	5 201,80 €

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales
Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00011

220824 Arrêté 2022 SDPF UDAF 47



Arrêté du **24 AOUT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales du Lot-et-Garonne
(UDAF 47)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 47 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 78215311800032, numéro FINESS : 470011099) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		16 908,10	303 302,30	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		249 273,60		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		37 120,60		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		262 464,99	303 302,30	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			37 093,11
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			3 744,20

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2022 à 262 464,99 € (deux cent soixante-deux mille quatre cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Elle intègre :

- 14 096,25 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne est fixée à 90,12% de son montant, et s'élève à 236 533,45 € (soit des douzièmes de 19 711,12 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne est fixée à 9,88% de son montant, et s'élève à 25 931,54 € (soit des douzièmes de 2 160,96 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF
 Banque : Crédit Agricole Aquitaine
 Code banque : 13306
 Code guichet : 00310
 Numéro de compte : 10975258012
 Clé RIB : 02

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
262 464,99	0,00	37 093,11	0,00	299 558,10	24 963,18

Fraction caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne (90,12%)	269 961,76	22 496,81
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne (9,88%)	29 596,34	2 466,36

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

24 AOÛT 2022

La préfète de région,



Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00014

220824 Arrêté 2022 SDPF UDAF 79



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **24 AOUT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres
(UDAF 79)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 79 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022, actualisée le 29 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) 171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cedex (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26.100,00 €	634.452,50 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		549.392,50 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		58.960,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		627.327,92 €	634.452,50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		235,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			6.889,58 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) 171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cedex (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) est fixée pour l'exercice 2022 à 627.327,92 € (six cent vingt-sept mille trois cent vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes).

Elle intègre :

- 28.192,50 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres est fixée à 95,30% de son montant, et s'élève à 597.843,51 € (soit des douzièmes de 49.820,29 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Poitou est fixée à 4,70% de son montant, et s'élève à 29.484,41 € (soit des douzièmes de 2.457,03 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPAFRPP333

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
627.327,92 €	0,00 €	6.889,58 €	0,00 €	634.217,50 €	52.851,46 €

Fraction caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres (95,30%)	604.409,28 €	50.367,44 €
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Poitou (4,70%)	29.808,22 €	2.484,02 €

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

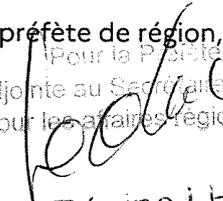
- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Poitou.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00005

220824 Arrêté SDPF UDAF 17



Arrêté du **24 AOUT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de Charente-Maritime
(UDAF 17)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 17 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 741,02	338 844,58	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 414,61		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 688,95		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	337 890,58	338 844,58	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	954,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 337 890,58 € (trois cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-dix euros et cinquante-huit centimes).

Elle intègre :

- 11 478,38 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 93,59% de son montant, et s'élève à 316 231,79 € (soit des douzièmes de 26 352,65 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes est fixée à 6,41% de son montant, et s'élève à 21 658,79 € (soit des douzièmes de 1 804,90 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : TARNEAUD

Code banque : 10558

Code guichet : 04520

Numéro de compte : 00000300200

Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018

BIC : TARNFR2L

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
337 890,58	0,00	0,00	0,00	337 890,58	28 157,55

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (93,59%)	316 231,79	26 352,65
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Charentes (6,41%)	21 658,79	1 804,90

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

1

Le 2022-08-24-00005 - 220824 Arrêté SDPF UDAF 17

R75-2022-08-24-00007

220824 Arrêté SDPF UDAF 24



Arrêté du **24 AOUT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union des association familiales de la Dordogne
(UDAF 24)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 24 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		32 562,00 €	697 795,44 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		607 830,44 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		57 403,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		683 178,44 €	697 795,44 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		14 469,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		148,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2022 à 683 178,44 € (six cent quatre-vingt-trois mille cent soixante-dix-huit euros et quarante-quatre centimes).

Elle intègre :

- 26 279,44 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne est fixée à 100 % de son montant, et s'élève à 683 178,44 € (soit des douzièmes de 56 931,54 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00148114906

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647

BIC : AGRIFRPP824

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
683 178,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	683 178,44 €	56 931,54 €

Fraction caisse d'allocations familiales de la Dordogne (100,00 %)	683 178,44 €	56 931,54 €
--	--------------	-------------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Dordogne ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Document
N° 2022-08-24-00007
Arrêté SDPF UDAF 24

R75-2022-08-24-00010

220824 Arrêté SDPF UDAF 40



Arrêté du **24 AOÛT 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales des Landes
(UDAF 40)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 7 mars 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 40 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 78209923800043, numéro FINESS : 400014965) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		22 700,92	596 971,97	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		507 537,55		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		66 733,50		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		555 431,97	596 971,97	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 828,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			37 712,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 est fixée pour l'exercice 2022 à 555 431,97 € (cinq cent cinquante-cinq mille quatre cent trente-et-un euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Elle intègre :

- 24 889,95 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 94,07% de son montant, et s'élève à 522 494,85 € (soit des douzièmes de 43 541,24 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 5,93% de son montant, et s'élève à 32 937,12 € (soit des douzièmes de 2 744,76 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association UDAF des Landes

Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00940

Numéro de compte : 04022130000

Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 3000 082

BIC : AGRIFRPP833

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
555 431,97	0,00	0,00	0,00	555 431,97	46 286,00

Fraction caisse d'allocations familiales des Landes (94,07%)	522 494,85	43 541,24
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (5,93%)	32 937,12	2 744,76

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Landes ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

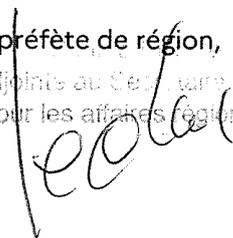
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Régine LEDUC

R75-2022-08-24-00015

220824 Arrêté SDPF UDAF 86



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **24 AOÛT 2022**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Vienne (UDAF 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 86 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 ; numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 797,86	578 553,84	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 235,53		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 520,45		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	546 267,37	578 553,84	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		31 986,47
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 546 267,37 € (cinq cent quarante-six mille deux cent soixante-sept euros et trente-sept centimes).

Elle intègre :

- 19 815,30 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 99,15% de son montant, et s'élève à 541 624,10 € (soit des douzièmes de 45 135,34 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Poitou est fixée à 0,85% de son montant, et s'élève à 4 643,27 € (soit des douzièmes de 386,94 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLE

Banque : Crédit coopératif / Agence Poitiers

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002699858

Clé RIB : 44

IBAN : FR7642559100000800269985844

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
546 267,37	0,00	31 986,47	0,00	578 253,84	48 187,82

Fraction caisse d'allocations familiales de la Vienne (99,15%)	573 338,68	47 778,22
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Poitou (0,85%)	4 915,16	409,60

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Poitou.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 AOUT 2022

La préfète de région,
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-29-00002

Arrêté du 29 août 2022 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2022 fixant la composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE

- **un président de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	ARBEILLE Henri Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	LAFFITTE Pierre Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)

- **un représentant des communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	Désignation en cours	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Jacques LEDAN France Rein	Jenna BOITARD Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Geneviève DEMOURES France Alzheimer	Eliane FORESTIER CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ

- **un représentant des associations des personnes handicapées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAGON-TUCOO Président CTS 64	<i>Désignation en cours</i>	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	Stéphane DUVERNEUIL Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Jeannette BOULLEMANT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	

7° Collège des offreurs des services de santé :

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Jean-Yves SALLE PCME, CH de Limoges	Nicolas GRENIER PCME, CH de Bordeaux	<i>En cours de désignation</i>
Jean-François VINET CH de Pau	Pascale MOCAËR DG du CHU de Limoges	Sévérine MASSON DGA du CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Alexis THOMAS DGA du CHU de Bordeaux

- deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Vilar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Mac CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Tarak MOKNI Administrateur SUdf	Xavier COMBES Membre SUdf

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	

- **un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Bruno HUCHER SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- **un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- **quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benoît FEGER URPS Médecin	François JAMBON URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- **un représentant de l'ordre des médecins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	Philippe DOMBLIDES 33

- **un représentant des internes en médecine :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	Audrey KERFRIDEN	

- **un représentant du ministère de la défense :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Patrick CAUSSE-LE-DORZE	Véronique GARDET

▪ **Un représentant des DAC :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Olivier JOURDAIN

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Jean-François VINET

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Faite à Bordeaux, le

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-08-00010

Décision n°2022-126 du 8 août 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- sur le site de la clinique du Parc, dans des nouveaux locaux implantés Zone d'activité Cré@vallée Nord, à Coulounieix-Chamiers, délivrée à la SA Clinique du Parc (24)

Décision n° 2022-126

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel,
selon les modalités suivantes :*

- SSR non spécialisés, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

*sur le site de la clinique du Parc, dans des nouveaux locaux implantés
Zone d'activité Cré@vallée Nord, à Coulounieix-Chamiers*

délivrée à la SA Clinique du Parc (24)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Clinique du Parc, 26 rue Paul Louis Courier, 24009 Périgueux cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

sur le site de la clinique du Parc, dans des nouveaux locaux implantés Zone d'activité Cré@vallée Nord, rue de l'Innovation, 24660 Coulounieix-Chamiers,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT que la SA Clinique du Parc détient actuellement :

- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, selon les formes : hospitalisation complète, et anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- l'autorisation d'exploiter une IRM 1,5 tesla,

CONSIDERANT qu'elle a reçu le 14 avril 2022 l'autorisation du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de relocaliser son activité de soins de chirurgie vers de nouveaux locaux, situés Zone d'activité de Cré@Vallée, 24660 Coulounieix-Chamiers, et que la livraison de ces locaux est prévue fin 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet de relocalisation, elle envisage un élargissement de ses activités aux soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle sollicite dès lors l'autorisation d'exercer cette forme de SSR pour les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

et qu'elle prévoit de demander cette autorisation pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, quand les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) en offriront la possibilité,

CONSIDERANT qu'elle prévoit dans son projet la création de 40 places d'hospitalisation à temps partiel, dont :

- 5 places de SSR non spécialisés, adultes,
- 25 places de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

CONSIDERANT toutefois qu'actuellement, les OQOS du SRS révisé le 2 août 2022 ne permettent pas d'autorisation supplémentaire de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation partielle, dans la zone territoriale de recours de Dordogne dont relève la clinique du Parc, avant et après relocalisation,

CONSIDERANT qu'ils ouvrent la possibilité, dans cette zone territoriale :

- d'une autorisation supplémentaire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,
- d'une autorisation supplémentaire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT toutefois que, n'étant pas actuellement autorisé en SSR, l'établissement ne peut satisfaire aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS, qui lient la création de places à la transformation ou à la recombinaison de capacités déjà existantes,

CONSIDERANT que le projet présenté, de création nette de 40 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR, sans transformation de lits d'hospitalisation complète de SSR, n'est donc pas compatible avec les dispositions du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit une intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

CONSIDERANT enfin que la plupart des établissements de santé, tant publics que privés, avec lesquels la clinique du Parc envisage de passer convention pour accueillir leurs patients en sortie d'hospitalisation MCO ou SSR en hospitalisation complète, disposent d'ores et déjà d'une autorisation de SSR en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT alors qu'il ne paraît pas raisonnable de supposer que ces structures privilégieraient la clinique du Parc plutôt que leurs propres services dès lors qu'elles pratiquent l'activité correspondante,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions (SA) Clinique du Parc, 26 rue Paul Louis Courier, 24009 Périgueux cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

sur le site de la clinique du Parc, dans des nouveaux locaux implantés Zone d'activité Cré@vallée Nord, rue de l'Innovation, 24660 Coulounieix-Chamiers, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00015

Arrêté n° LBM 18/2022 du 29 juillet 2022 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELAS "BIOLAB 33" 106
avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES
(33160) concernant des mouvements de
biologistes

Arrêté n° LBM 18/2022 du 29 juillet 2022

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

- Mouvements de biologistes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 12/2022 du 8 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) concernant des mouvements de biologistes médicaux ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.078 ;
- VU** le courriel de Madame Christine LABEROU du cabinet d'avocat ESENCIA du 25 juillet 2022, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'intégration de Monsieur Philippe ARRIUDARRE au sein du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 ;

CONSIDERANT le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens concernant Monsieur Philippe ARRIUDARRE, en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33, en date du 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33, en date du 14 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) BIOLAB 33 inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 003 226 9 dont le siège social est 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est accordée.

Article 2 : Est enregistrée l'opération suivante :

- Intégration de Monsieur Philippe ARRIUDARRE en qualité de nouvel associé.

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOLAB 33 inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

1. Mme ALFONSI Maud, pharmacien biologiste,
2. Mme ANQUETIL Delphine, pharmacien biologiste,
3. M. ARRIUDARRE Philippe, pharmacien biologiste,
4. M. BATS Jean-Michel, pharmacien biologiste,
5. M. BENZIMRA Simon, pharmacien biologiste,
6. Mme BOURDILLEAU Stéphanie, pharmacien biologiste,
7. M. CRESSENT Olivier, pharmacien biologiste,
8. M. DEGRANGE Sébastien, pharmacien biologiste,
9. M. ESCOUBAS Jean, pharmacien biologiste,
10. Mme FEBRER Florence, médecin biologiste,
11. M. FOUGERE Vincent, pharmacien biologiste,
12. Mme FOURQUET Mahussi, pharmacien biologiste,
13. Mme GAILLARD-KRESSMANN Françoise, pharmacien biologiste,
14. Mme GERSON Fabienne, pharmacien biologiste,
15. M. LAURENT Frédéric, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS,
16. M. MARCEL Guillaume, pharmacien biologiste,
17. M. MARTENOT Antoine, pharmacien biologiste,
18. M. MAZZINI André, médecin biologiste,
19. Mme MIOSSEC Véronique, pharmacien biologiste,
20. M. PIERRE Thomas, pharmacien biologiste,
21. M. PIZON Mathieu, médecin biologiste,
22. M. RONCIN Loic, pharmacien biologiste,
23. M. TESTOU Jean-Philippe, médecin biologiste,
24. M. VELEZ Laurent, médecin biologiste,

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

25. **M. Pierre BOURDETTE**, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} juin 2021 ;
26. **Mme Céline FILLANCQ-DEHAN**, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
27. Mme PELLET Marie-Isabelle, pharmacien biologiste,

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SOUS CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE :

28. **M. MARTIN Philippe**, pharmacien biologiste.

Article 4 : L'arrêté n° LBM 12/2022 du 8 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) concernant des mouvements de biologistes médicaux est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

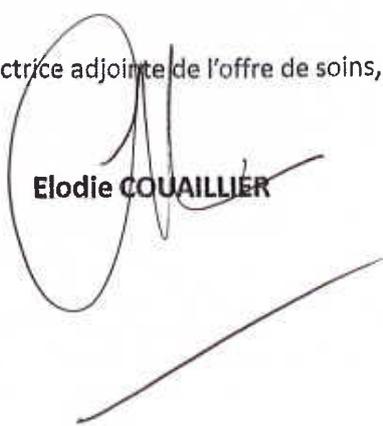
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

Annexe n° 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLAB 33 »

LISTE DES SITES EXPLOITES

Sites ouverts au public

ZONE NORD AQUITAINE :

- 1/ 4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)
Numéro FINESS ET : 33 005 315 8
- 2/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS ET : 33 003 236 8
- 3/ 45 avenue de l'entre deux mers - CREON (33670)
Numéro FINESS ET : 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS ET : 33 003 774 8
- 5/ Centre commercial la Gravette - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS ET : 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS ET : 33 003 571 8
- 7/ Park Agora bâtiment A 47 rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS ET : 33 005 103 8
- 8/ 1 A chemin de Bernichon Lieu-dit Lartigot - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS ET : 33 003 260 8
- 9/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS ET : 33 003 279 8
- 10/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS ET : 33 003 575 9.
- 11/ Centre commercial Génicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS ET : 33 003 241 8
- 12/ 12 avenue Pierre et Marcelle Girard - MARTIGNAS SUR JALLES (33127)
Numéro FINESS ET : 33 005 822 3
- 13/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS ET : 33 004 867 9
- 14/ **106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)**
Numéro FINESS ET : 33 003 231 9 (établissement principal)

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2022-08-30-00001

2022-08-30-modèles signatures-arrêté
SUBDELEGATION-gestion
ordonnancement_CSRH

ARRETE du 30 AOUT 2022

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 mise à jour conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Philippe REYNAUD, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, chef du CSRH
- M. Yoann REY, directeur des services douaniers de 2ème classe, adjoint au chef du CSRH
- Mme Florence ADAMIAK, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, inspecteur régional de 1ère classe, chef du département « exploitation, carrière et spécialisé »

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

- Mme Marion EYSSON, inspectrice régionale de 3ème classe, adjointe de la cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Maxime SERRES, inspecteur régional de 3ème classe, chef de pôle
- Mme Cécile BORGHESI, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Frédéric DEBRAY, inspecteur, chef de pôle
- M. Guillaume LAFAYE, inspecteur, chef de pôle
- Mme Véronique LORANS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Joëlle HOLDERITH, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Julien COLOMBET, inspecteur, chef de pôle
- M. Samir AAMARA, inspecteur, chef de pôle
- M. Jean RUFFIE, inspecteur, chef de pôle
- Mme Muriel GOIG-MICALETTI, inspectrice, cheffe de pôle

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

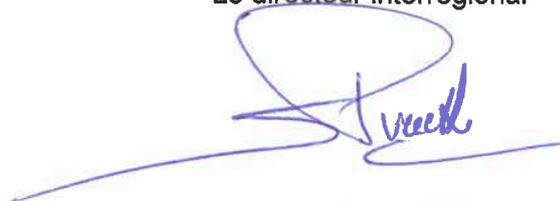
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **30 AOUT 2022**

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

BERNARD Jean Francois (33)



Dossier n° 22195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/05/22) présentée par BENARD JEAN FRANCOIS dont le siège d'exploitation est situé ROUTE DE VENDAYS 1260 LD "COULEY" 33990 HOURTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 216ha66a00ca de terre (COP) à NAUJAC et HOURTIN appartenant à COMMUNE DE NAUJAC et HOURTIN, sis sur la (les) commune(s) de NAUJAC et HOURTIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 378,79 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BENARD JEAN FRANCOIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BENARD JEAN FRANCOIS, ROUTE DE VENDAYS 1260 LD "COULEY" 33990 HOURTIN, **est autorisé** à exploiter 216ha66a00ca de terre (COP) à NAUJAC et HOURTIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMMUNE DE NAUJAC et HOURTIN	NAUJAC et HOURTIN	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERTIN Aurelie (33)



Dossier n° 22152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/22) présentée par BERTIN AURÉLIE dont le siège d'exploitation est situé 41 rue pourmann 33300 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16ha27a17 ca de COP à BARON appartenant à BERTIN Michel, sis sur la (les) commune(s) de BARON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 16,27 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN AURÉLIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/05/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BERTIN AURÉLIE, 41 rue pourmann 33300 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 16ha27a17 ca de COP à BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTIN Michel	BARON	000 AC 112, 000 AC 112 (K), 000 AC 113, 000 AE 110, 000 AE 111, 000 AE 115, 000 AE 116, 000 AE 117, 000 AE 118, 000 AE 118 (Z), 000 AE 119, 000 AE 119 (K), 000 AE 120, 000 AE 120 (K), 000 AE 125, 000 AE 126, 000 AE 134, 000 AE 134 (K), 000 AE 135, 000 AE 135 (K), 000 AE 138

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BONIN Françoise (33)



Dossier n° 22128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/22) présentée par BONNIN FRANCOISE dont le siège d'exploitation est situé 28 CHEMIN DE LA MERCERIE 33240 SALIGNAC , relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha96a00ca de vigne AOC Bordeaux à SALIGNAC appartenant à DUBREUIL LIONEL, sis sur la (les) commune(s) de SALIGNAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 42,18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BONNIN FRANCOISE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BONNIN FRANCOISE, 28 CHEMIN DE LA MERCERIE 33240 SALIGNAC , **est autorisé** à exploiter 7ha96a00ca de vigne AOC Bordeaux à SALIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBREUIL LIONEL	SALIGNAC	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CALLAC MG (33)



Dossier n° 22125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/22) présentée par CALLAC MG dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE CALLAC 33720 ILLATS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha03a25ca dont 1ha85a25ca de vigne AOC GRAVES ROUGE à ILLATS appartenant à CARREYRE MARIE, sis sur la (les) commune(s) de ILLATS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 211,89 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CALLAC MG relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CALLAC MG, CHÂTEAU DE CALLAC 33720 ILLATS, **est autorisé** à exploiter 2ha03a25ca dont 1ha85a25ca de vigne AOC GRAVES ROUGE à ILLATS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARREYRE MARIE	ILLATS	D1799-D1800-D2396-D1321

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CAYE Gregory (33)



Dossier n° 22183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/05/22) présentée par CAYE GREGORY dont le siège d'exploitation est situé 7 RUE JOSEPH BOYE 33340 COUQUÈQUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha55a06ca de vigne AOC Groupe 1 à CIVRAC EN MEDOC appartenant à SOC CIVILE DU DOMAINE CLEMENT ST JEAN, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC EN MEDOC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 134,46 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CAYE GREGORY relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CAYE GREGORY, 7 RUE JOSEPH BOYE 33340 COUQUÈQUES, **est autorisé** à exploiter 2ha55a06ca de vigne AOC Groupe 1 à CIVRAC EN MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOC CIVILE DU DOMAINE CLEMENT ST JEAN	CIVRAC EN MEDOC	000 0E 1460, 000 0E 386, 000 0E 387,000 0E 388, 000 0E 389, 000 0E 390

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU HAUT BAILLY SAS (33)



Dossier n° 22178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par CHATEAU HAUT BAILLY SAS dont le siège d'exploitation est situé HAUT BAILLY 103, Avenue de Cadaujac 33850 LÉOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha62a98ca de vigne AOC Pessac-Léognan à LEOGNAN appartenant à ARNAUD Daniel, sis sur la (les) commune(s) de LEOGNAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 737,34 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHATEAU HAUT BAILLY SAS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHATEAU HAUT BAILLY SAS, HAUT BAILLY 103, Avenue de Cadaujac 33850 LÉOGNAN, **est autorisé** à exploiter 3 ha62a98ca de vigne AOC Pessac-Léognan à LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARNAUD Daniel	LEOGNAN	000 CL 55 (A), 000 CL 55 (B), 000 CL 56 (A), 000 CL 56 (B), 000 CL 69, 000 CL 88, 000 CL 89, 000 CL 90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COURRIAN Jean Daniel (33)



Dossier n° 22184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/05/22) présentée par COURRIAN JEAN DANIEL dont le siège d'exploitation est situé 4 RUE DES COLOMBIERS PRIGNAC EN MEDOC 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha45a28ca de vigne AOC Groupe 1 à BLAIGNAN-PRIGNAC appartenant à BILLA MARYVONNE, sis sur la (les) commune(s) de BLAIGNAN-PRIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,16 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de COURRIAN JEAN DANIEL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

COURRIAN JEAN DANIEL, 4 RUE DES COLOMBIERS PRIGNAC EN MEDOC 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, **est autorisé** à exploiter 2ha45a28ca de vigne AOC Groupe 1 à BLAIGNAN-PRIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BILLA MARYVONNE	BLAIGNAN-PRIGNAC	000 0A 116, 000 0A 280, 000 0A 981,0000B189,000 0B 190, 000 0B 191, 000 0B 200, 000 0B 201, 000 0B 375, 000 0B 376, 000 0B 377, 000 0C 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE BRUGEROLLES DE VAZEILLES Alexandra (33)



Dossier n° 22189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/05/22) présentée par DE BRUGEROLLES DE VAZELLES ALEXANDRA dont le siège d'exploitation est situé 13 RUE GANDON 75013 PARIS 13 ième, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha 31a21ca de terre DONT 2 ha58a37ca de vigne groupe 1 à SAINT PEY DE CASTETS appartenant à SIMPSON NEVILLE BRUCE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PEY DE CASTETS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 15,42 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DE BRUGEROLLES DE VAZELLES ALEXANDRA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DE BRUGEROLLES DE VAZEILLES ALEXANDRA, 13 RUE GANDON 75013 PARIS 13 ième, **est autorisé** à exploiter 4ha 31a21ca de terre DONT 2 ha58a37ca de vigne groupe 1 à SAINT PEY DE CASTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMPSON NEVILLE BRUCE	SAINT PEY DE CASTETS	ZK221ACDZ-ZK222-ZK223

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEBACQUE Pierre (33)



Dossier n° 22158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/22) présentée par DEBACQUE PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 122 AVENUE DU PORT DU ROY 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha13a58ca de vigne AOC Saint Emilion à LIBOURNE appartenant à DUSSUTOUR JEREMY, sis sur la (les) commune(s) de LIBOURNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,32 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DEBACQUE PIERRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DEBACQUE PIERRE, 122 AVENUE DU PORT DU ROY 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 0ha13a58ca de vigne AOC Saint Emilion à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUSSUTOUR JEREMY	LIBOURNE	BM216-BM218-BM220

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DELACOUR Olivier (33)



Dossier n° 22159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/22) présentée par DELACOUR OLIVIER dont le siège d'exploitation est situé 683 ROUTE DU MOINE 33420 GREZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20M²de hors sol (culture du chanvre) en aquaponie avec des truites à LA SAUVE appartenant à DELACOUR OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de LA SAUVE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,2 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DELACOUR OLIVIER relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DELACOUR OLIVIER, 683 ROUTE DU MOINE 33420 GREZILLAC, **est autorisé** à exploiter 20M²de hors sol (culture du chanvre) en aquaponie avec des truites à LA SAUVE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELACOUR OLIVIER	LA SAUVE	AS314

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL AUGARDE PEYRELONGUE (33)



Dossier n° 22171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par EARL AUGARDE PEYRELONGUE dont le siège d'exploitation est situé 1 MARQUEY SUD 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha77a90ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à DOMINIQUE LAURET, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DES COMBES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,86 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL AUGARDE PEYRELONGUE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL AUGARDE PEYRELONGUE, 1 MARQUEY SUD 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0ha77a90ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DOMINIQUE LAURET	SAINTE LAURENT DES COMBES	B485-B486

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BERGERIE (33)



Dossier n° 22127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/22) présentée par EARL BERGERIE dont le siège d'exploitation est situé 374 LE BIDON 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha62a19ca de vigne AOC entre-deux-mers à SAINT AUBIN DE BRANNE appartenant à LAGASSEAU CHANTAL, JACKY, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AUBIN DE BRANNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 29,79 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BERGERIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BERGERIE, 374 LE BIDON 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 5ha62a19-ca de vigne AOC entre-deux-mers à SAINT AUBIN DE BRANNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGASSEAU CHANTAL, JACKY	SAINTE AUBIN DE BRANNE	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BONESPERANCE (33)



Dossier n° 22169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par EARL BONESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé 4 JOUDON 33420 CABARA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha65a25ca de vigne AOC Bordeaux à CABARA appartenant à CORRAZA SIMON, sis sur la (les) commune(s) de CABARA.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,05 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BONESPERANCE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BONESPERANCE, 4 JOUDON 33420 CABARA, **est autorisé** à exploiter 2ha65a25ca de vigne AOC Bordeaux à CABARA pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORRAZA SIMON	CABARA	AE403-AE407-AE409-AE410-AE431-AE512

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DENIS BUBOURDIEU DOMAINES (33)



Dossier n° 22166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES dont le siège d'exploitation est situé 15 GRAVAS 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha68a80ca de vigne AOC à PUJOLS SUR CIRONS appartenant à PERIN, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS SUR CIRONS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 738,09 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES, 15 GRAVAS 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter Oha68a80ca de vigne AOC à PUJOLS SUR CIRONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERIN	PUJOLS SUR CIRONS	C186-C187

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES VIGNOBLES DUGRAND (33)



Dossier n° 22190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/05/22) présentée par EARL DES VIGNOBLES DUGRAND dont le siège d'exploitation est situé MICHEL DU BOS 33570 SAINT CIBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha71a26ca de vigne AOC Lusac-Saint Emilion à LUSSAC appartenant à SEIZE GUILLAUME ET FRANCIS, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 202,67 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES VIGNOBLES DUGRAND relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DES VIGNOBLES DUGRAND, MICHEL DU BOS 33570 SAINT CIBARD, **est autorisé** à exploiter 5ha71a26ca de vigne AOC Lusac-Saint Emilion à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SEIZE GUILLAUME ET FRANCIS	LUSSAC	AN2-AP261-AP262-AP303-AP408-AP409-AR251-AR252-AR253-AR294-AR299-AR345-AR347-AR348-AR349-AR350-AR619

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU CHATEAU DES MOINES FAMILLE
CARREAU (33)



Dossier n° 22177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/05/22) présentée par EARL DU CHÂTEAU LES MOINES FAMILLE CARREAU dont le siège d'exploitation est situé 8 CHEMIN DES MOINES 33390 BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha46a60ca de vigne AOC BLAYE COTES DE BORDEAUX à SAINT MARTIN LACAUSSADE appartenant à TRINQUE STEPHANE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN LACAUSSADE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 173,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU CHÂTEAU LES MOINES FAMILLE CARREAU relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DU CHÂTEAU LES MOINES FAMILLE CARREAU, 8 CHEMIN DES MOINES 33390 BLAYE, **est autorisé** à exploiter 1ha46a60ca de vigne AOC BLAYE COTES DE BORDEAUX à SAINT MARTIN LACAUSSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRINQUE STEPHANE	SAINT MARTIN LACAUSSE	A432-A433-A434-A435-681-A682-A685-A686

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LAMPEPOUZA (33)



Dossier n° 22175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/05/22) présentée par EARL LAMPEPOUZA dont le siège d'exploitation est situé 2960 MISTRE EST 33680 LACANAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22ha64a32ca de terre à LACANAU appartenant à MULLIEZ BENJAMIN, sis sur la (les) commune(s) de LACANAU.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 190,2 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LAMPEPOUZA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LAMPEPOUZA, 2960 MISTRE EST 33680 LACANAU, **est autorisé** à exploiter 22ha64a32ca de terre à LACANAU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MULLIEZ BENJAMIN	LACANAU	C485-C486-AN24-AN106-AN108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES ANDRE BARREAU (33)



Dossier n° 22191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/05/22) présentée par EARL VIGNOBLES ANDRE BARREAU dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU MAUROS 33420 GUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha46a25ca de vigne AOC Bordeaux à GUILLAC appartenant à ROUSSARIE JEAN-LOUIS, sis sur la (les) commune(s) de GUILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 181,58 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES ANDRE BARREAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES ANDRE BARREAU, CHÂTEAU MAUROS 33420 GUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha46a25ca de vigne AOC Bordeaux à GUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSARIE JEAN-LOUIS	GUILLAC	A269-A270

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES LOPEZ (33)



Dossier n° 22164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par EARL VIGNOBLES LOPEZ dont le siège d'exploitation est situé 1 L'HERMITAGE 33540 SAINT MARTIN DU PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha62a76ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT MARTIN DU PUY appartenant à EYMERY SYLVAIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN DU PUY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,94 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES LOPEZ relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES LOPEZ, 1 L'HERMITAGE 33540 SAINT MARTIN DU PUY, **est autorisé** à exploiter 4ha62a76ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT MARTIN DU PUY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYMERY SYLVAIN	SAINT MARTIN DU PUY	B231-B22-B233-B234-B250-B26-B27-B28-B29-B30-B31-B37-B38-B39-B42-B43-B629-B632

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VITI FLO (33)



Dossier n° 22130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/22) présentée par EARL VITI-FLO dont le siège d'exploitation est situé 25 LE BOURG 33760 LUGASSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42ha00a00ca de vigne AOC groupe 1 à DAUBEZE, SAUVETERRE DE GUYENNE, FRONTENAC, LUGASSON, MARTRES appartenant à GFA DELUGIN, sis sur la (les) commune(s) de DAUBEZE, SAUVETERRE DE GUYENNE, FRONTENAC, LUGASSON, MARTRES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 222,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VITI-FLO relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VITI-FLO, 25 LE BOURG 33760 LUGASSON, **est autorisé** à exploiter 42ha00a00ca de vigne AOC groupe 1 à DAUBEZE, SAUVETERRE DE GUYENNE, FRONTENAC, LUGASSON, MARTRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DELUGIN	DAUBEZE, SAUVETERRE DE GUYENNE, FRONTENAC, LUGASSON, MARTRES	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC PEY DU MOULIN (33)



Dossier n° 22122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/22) présentée par GAEC PEY DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé 2 route du port de goulée 33340 CIVRAC EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha28a90ca de vigne à CIVRAC MEDOC appartenant à DESALMAND JEAN-FRANCOIS, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC MEDOC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,27 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC PEY DU MOULIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC PEY DU MOULIN, 2 route du port de goulée 33340 CIVRAC EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 3ha28a90ca de vigne à CIVRAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESALMAND JEAN-FRANCOIS	CIVRAC MEDOC	C1402-C565-C366-C367-C368

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC RECONNU VIGNOBLES DUBOURG (33)



Dossier n° 22129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/22) présentée par GAEC RECONNU VIGNOBLES DUBOURG dont le siège d'exploitation est situé 3 PIED D'ARGENT 33410 MOURENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha39a70ca de vigne AOC Bordeaux à MOURENS appartenant à GAEC RECONNU VIGNOBLES DUBOURG, sis sur la (les) commune(s) de MOURENS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,32 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC RECONNU VIGNOBLES DUBOURG relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC RECONNU VIGNOBLES DUBOURG, 3 PIED D'ARGENT 33410 MOURENS, **est autorisé** à exploiter 5ha39a70ca de vigne AOC Bordeaux à MOURENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAEC RECONNU VIGNOBLES DUBOURG	MOURENS	ZI181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA D AVRIL (33)



Dossier n° 22170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par GFA D'AVRIL dont le siège d'exploitation est situé 22 CHEMIN DE BOURCEY 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19ha41a52ca de vigne AOC à FRONTENAC appartenant à PELOTIN MARIE, PELOTIN VERONIQUE, JOURDE MIREILLE, PELOTIN ERIC, sis sur la (les) commune(s) de FRONTENAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 344,59 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA D'AVRIL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GFA D'AVRIL, 22 CHEMIN DE BOURCEY 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, **est autorisé** à exploiter 19ha41a52ca de vigne AOC à FRONTENAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PELOTIN MARIE, PELOTIN VERONIQUE, JOURDE MIREILLE, PELOTIN ERIC	FRONTENAC	ZB73-ZC22-ZC33-ZC35-ZC38- ZC41-ZC53-ZC55-ZC57

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA
DES VIGNOBLES CASSIN (33)



Dossier n° 22154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/22) présentée par GFA DES VIGNOBLES CASSIN dont le siège d'exploitation est situé 44 RUE DU GENERAL DE GAULE 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha62a10ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à LA CROIX STEPHANE, DESCRAMBE OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS BRANNE ET SAINT AUBIN DE BRANNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 33,13 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA DES VIGNOBLES CASSIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GFA DES VIGNOBLES CASSIN, 44 RUE DU GENERAL DE GAULE 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 0ha62a10ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LA CROIX STEPHANE	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZP120-ZP149
DESCRAMBE OLIVIER	BRANNE ET SAINT AUBIN DE BRANNE	AD187-AB309

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BIBEY (33)



Dossier n° 22124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/22) présentée par GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BIBEY dont le siège d'exploitation est situé CHASSEREAU 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha29a85ca de vigne AOC MEDOC à BEGADAN appartenant à CONSORT LAGUNE, sis sur la (les) commune(s) de BEGADAN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 739,87 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BIBEY relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BIBEY, CHASSEREAU 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 0ha29a85ca de vigne AOC MEDOC à BEGADAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT LAGUNE	BEGADAN	E628-E629

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRUYELLE Manddy (33)



Dossier n° 22162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par GRUYELLE MANDDY dont le siège d'exploitation est situé 1 AVENUE JARDINEY 33690 GRIGNOLS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha00a00ca de terre à GRIGNOLS appartenant à GRUYELLE FREDDY ET VIRGINIE, sis sur la (les) commune(s) de GRIGNOLS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 7 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GRUYELLE MANDDY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GRUYELLE MANDDY, 1 AVENUE JARDINEY 33690 GRIGNOLS, **est autorisé** à exploiter 7ha00a00ca de terre à GRIGNOLS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRUYELLE FREDDY ET VIRGINIE	GRIGNOLS	G0015-G0036-G0037-G0038-G1029-G1031-G1033-G1035-G1037

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHET Guillaume (33)



Dossier n° 22180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par Lahet Guillaume dont le siège d'exploitation est situé LD PETIT SABOURIN 33620 CÉZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha36a03ca de terre (Cultures maraîchères de plein air ou sous abri bas) à CEZAC appartenant à PEUCH LIONEL, HERADEAU YVONNE, sis sur la (les) commune(s) de CEZAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 20.1806 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Lahet Guillaume relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Lahet Guillaume, LD PETIT SABOURIN 33620 CÉZAC, **est autorisé** à exploiter 2 ha36a03ca de terre (Cultures maraîchères de plein air ou sous abri bas) à CEZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEUCH LIONEL, HERADEAU YVONNE	CEZAC	000 ZN 222

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LINTOT Karine (33)



Dossier n° 22182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par LINTOT KARINE, CATHERINE, CHANTAL dont le siège d'exploitation est situé 12 Le Mec 33190 MONGAUZY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha60a00ca de terre (Cultures maraîchères de plein air ou sous abri bas) à MONGAUZY appartenant à LINTOT KARINE, CATHERINE, CHANTAL, sis sur la (les) commune(s) de MONGAUZY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,04 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LINTOT KARINE, CATHERINE, CHANTAL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LINTOT KARINE, CATHERINE, CHANTAL, 12 Le Mec 33190 MONGAUZY, **est autorisé** à exploiter 0ha60a00ca de terre (Cultures maraîchères de plein air ou sous abri bas) à MONGAUZY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LINTOT KARINE, CATHERINE, CHANTAL	MONGAUZY	000 ZL 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARIN Jean Philippe 155 (33)



Dossier n° 22155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/22) présentée par MARIN JEAN PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé 155 AV DU PORT DU ROY 33290 BLANQUEFORT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 372ha50a00ca de terre à BLANQUEFORT, TALAIS, GRAYAN, LISTRAC, LOUPES, SAINT CIERS D'ABZAC, AMBARES ET LAGRAVE, SAINT LAURENT DE PAUL, LUDON MEDOC appartenant à GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX, CONSERVATOIRE DU LITTORAL, RAMBAUD JEAN PIERRE, CONSEIL GENERALE DE LA GIRONDE, DELONS, CHANFRAUD, M HEYRAUD,, sis sur la (les) commune(s) de BLANQUEFORT, TALAIS, GRAYAN, LISTRAC, LOUPES, SAINT CIERS D'ABZAC, AMBARES ET LAGRAVE, SAINT LAURENT DE PAUL, LUDON MEDOC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 372,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARIN JEAN PHILIPPE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MARIN JEAN PHILIPPE, 155 AV DU PORT DU ROY 33290 BLANQUEFORT, **est autorisé** à exploiter 372ha50a00ca de terre à BLANQUEFORT, TALAIS, GRAYAN, LISTRAC, LOUPES, SAINT CIERS D'ABZAC, AMBARES ET LAGRAVE, SAINT LAURENT DE PAUL, LUDON MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX, CONSERVATOIRE DU LITTORAL, RAMBAUD JEAN PIERRE, CONSEIL GENERALE DE LA GIRONDE, DELONS, CHANFRAUD M HEYRAUD,	BLANQUEFORT, TALAIS, GRAYAN, LISTRAC, LOUPES, SAINT CIERS D'ABZAC, AMBARES ET LAGRAVE, SAINT LAURENT DE PAUL, LUDON MEDOC	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARIN Jean Philippe 156 (33)



Dossier n° 22156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/22) présentée par MARIN JEAN PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé 155 AV DU PORT DU ROY 33290 BLANQUEFORT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37ha63a20ca de terre à LIGNAN DE BORDEAUX appartenant à DEMPTOS JOURNU CLAUDINE, LEVEQUE, JOURNU ERIC, JOURNU BRUNO et MME AUBERT DE PEYRELONGUE, sis sur la (les) commune(s) de LIGNAN DE BORDEAUX.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 410 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARIN JEAN PHILIPPE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MARIN JEAN PHILIPPE, 155 AV DU PORT DU ROY 33290 BLANQUEFORT, **est autorisé** à exploiter 37ha63a20ca de terre à LIGNAN DE BORDEAUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMPLOS JOURNU CLAUDINE, LEVEQUE, JOURNU ERIC, JOURNU BRUNO et MME AUBERT DE PEYRELONGUE	LIGNAN DE BORDEAUX	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00020

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - EARL DENIS DUBOURDIEU (33)



Dossier n° 22166

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/22) présentée par EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES dont le siège d'exploitation est situé 15 GRAVAS 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha68a80ca de vigne AOC à PUJOLS SUR CIRONS appartenant à PERIN, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS SUR CIRONS.

VU l'arrêté du 11/07/2022 portant autorisation d'exploiter à l'EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES

CONSIDERANT une erreur dans la saisie des numéros de parcelles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 738,09 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11/07/2022 est modifié comme suit :

EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES, 15 GRAVAS 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter Oha68a80ca de vigne AOC à PUJOLS SUR CIRONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERIN	PUJOLS SUR CIRONS	B186-B187

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux